

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction Encadrement et relations sociales

Bureau RH-1A

120, rue de Bercy – Télédock 749

75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Marie-Claire NEVEU

Mél : marie-claire.neveu@dgif.finances.gouv.fr

Tél : 01 53 18 03 64

NC

Référence : 2019/11/1533

Paris, 8 novembre 2019

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Indemnité dite de « garantie individuelle du pouvoir d'achat » (GIPA) 2019

Service(s) concerné(s) : Services des ressources humaines des directions, CSRH.

Calendrier : Paye de décembre 2019

Résumé :

Le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié a instauré l'indemnité dite de « garantie individuelle du pouvoir d'achat » (GIPA), destinée à couvrir, sur des périodes de référence de quatre ans, l'écart entre l'évolution du traitement indiciaire de l'agent et celle de l'inflation.

Les circulaires DGAFP n°002164 et n°002170 des 13 juin et 30 octobre 2008 en précisent les modalités d'application.

La présente note a pour objet de décrire les modalités de mise en œuvre de la GIPA 2019, lesquelles sont identiques à celles de 2018, hormis les paramètres fixés pour 2019 par l'arrêté du 8 octobre 2019.

Sa mise en paiement doit intervenir avec **la paye de décembre 2019**.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions doit être portée à la connaissance du bureau RH-1A.

La Sous-directrice de l'encadrement et des
relations sociales

signé

Marie-Thérèse PELATA

Pièces jointes :

- Règles applicables - Travaux SIRHIUS
- Simulateur de calcul

Interlocuteur (s) à la Direction Générale :

Tout renseignement complémentaire concernant ces dispositions peut être obtenu auprès de :

Agents A, B et C, cadres supérieurs et comptables

Marie-Claire NEVEU - Tél : 01 53 18 03 64 – marie-claire.neveu@dgfip.finances.gouv.fr

Émilie SIMON – Tél : 01 53 18 33 49 – emilie.simon@dgfip.finances.gouv.fr

Agents contractuels

Sébastien POIL - Tél : 01 53 18 69 46 – sebastien.poil@dgfip.finances.gouv.fr

Aude BELLIARD – Tél : 01 53 18 69 43 – aude.belliard@dgfip.finances.gouv.fr

RÈGLES APPLICABLES – TRAVAUX SIRHIUS

I. PRINCIPES ET PERIODE DE REFERENCE

1. Principes

Le dispositif de la GIPA repose sur la comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (IPC), hors tabac en moyenne annuelle, sur la même période.

Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut est versé, équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée.

2. Période de référence

Au titre de l'année 2019, la GIPA vise à compenser les pertes de pouvoir d'achat constatées sur la période de référence qui s'étend du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2018.

II. PERIMETRE DES AGENTS ELIGIBLES AU DISPOSITIF

1. Les bénéficiaires

Sont éligibles au dispositif de la GIPA :

- les fonctionnaires de catégorie A, B et C ;
- les agents publics non titulaires recrutés sur contrat à durée indéterminée et rémunérés par référence expresse à un indice ;
- les agents publics non titulaires recrutés sur contrat à durée déterminée, employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés, en application des stipulations de leur contrat, par référence expresse à un indice.

En outre, pour pouvoir bénéficier du dispositif, ces personnels doivent satisfaire à la double condition suivante :

- **s'agissant des fonctionnaires** : détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B et avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans prise en considération ;
- **s'agissant des agents contractuels** : être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors-échelle B (soit IM 1062 au 31/12/2018) et avoir été employés de manière continue sur la période de référence de quatre ans prise en considération, par le même employeur public. Cette notion d'employeur public recouvre l'État ou les établissements publics.

De plus, les bénéficiaires de la GIPA (fonctionnaire ou agent contractuel) doivent avoir conservé le même statut aux deux bornes de la période de référence. Ainsi, le fonctionnaire ou l'agent contractuel doit justifier de cette qualité à la date de début de la période de référence et l'avoir conservée à la date de fin de la période de référence.

Il existe deux exceptions à ce principe. En effet, ne sont pas soumis à cette dernière condition :

- les contractuels recrutés au titre de la législation sur les emplois réservés qui ont été titularisés au cours de la période de référence ;

- les contractuels recrutés dans le cadre du dispositif PACTE et titularisés dans un corps de fonctionnaires au cours de la période de référence, ne sont pas soumis à cette dernière condition.

2. Les exclusions

Ne peuvent bénéficier de la GIPA :

- les fonctionnaires de catégorie A rémunérés sur la base d'un indice ou des indices détenus au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années « bornes » de la période de référence.

Tel est le cas des inspecteurs détachés dans l'emploi d'inspecteur spécialisé ou des chefs de services comptables.

- les agents relevant de la jurisprudence « Berkani » ayant opté pour le maintien d'un contrat de droit privé ;
- les agents en poste à l'étranger à la date du 31 décembre 2018 ;
- les agents ayant subi, sur la période de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

Toutefois, s'agissant des personnels pour lesquels une sanction disciplinaire est en cours mais n'a pas encore abouti, la circulaire de 2008 précitée précise que tant que la sanction n'est pas intervenue et qu'il n'y a donc pas eu baisse du traitement indiciaire brut (TIB), l'agent peut percevoir la GIPA ;

Attention appelée: Les SRH transmettront aux CSRH dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 15/11/2019, la liste des personnels ayant subi une sanction disciplinaire sur la période de référence afin qu'il ne soit pas procédé au versement de la GIPA aux agents concernés.



La liste des agents éligibles au versement de la GIPA sera transmise à chaque SRHD par son CSRH de rattachement.

- les agents contractuels au 31 décembre du début de période de référence qui ont été titularisés en qualité de fonctionnaire au cours de cette même période de référence (sauf les exceptions visées au 1.) ;
- les agents détachés sur contrat au début de la période de référence et qui réintègrent leur corps d'origine ou sont détachés dans un corps de fonctionnaire au cours de la période de référence.

En effet, ces agents sont alors assimilés à des agents recrutés sur contrat puis titularisés et ne peuvent, de ce fait, bénéficier de la GIPA (*cf. 3 infra*).

- les fonctionnaires en congé de formation professionnelle non fractionné au 31 décembre 2014 ou au 31 décembre 2018 ;
- les fonctionnaires en disponibilité, en congé parental ou en congé sans traitement au 31 décembre 2014 ou au 31 décembre 2018 ;
- les fonctionnaires partis à la retraite au cours de l'année 2018. En effet, pour bénéficier de la GIPA 2019, les agents doivent avoir été en position d'activité jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

3. Cas particulier des agents détachés

Un fonctionnaire détaché sur contrat au début de la période de référence et qui réintègre son corps d'origine ou est détaché dans un corps de fonctionnaire au cours de la période de référence, est assimilé à un agent recruté sur contrat puis titularisé.

Il ne peut donc pas bénéficier de la GIPA.

En revanche, un fonctionnaire détaché dans un autre corps de fonctionnaire et réintégré dans son corps d'origine au cours de la période de référence peut être éligible à la GIPA.

L'attention des services gestionnaires est appelée sur le fait que les agents ayant réintégré les services avant le 31 décembre 2018 après un détachement sur un emploi conduisant à pension ne sont pas intégrés directement dans le batch.

Toutefois, certains de ces personnels peuvent être éligibles au bénéfice de la GIPA, dès lors que leur indice au 31 décembre 2014 est égal ou inférieur à celui qu'ils détenaient au 31 décembre 2018.

Aussi, les SRH sont-ils invités à informer les agents de cette situation. Le cas échéant, les agents communiqueront une pièce justifiant leur indice au 31 décembre 2014. Le cas échéant, leur situation sera régularisée dans des délais compatibles avec le calendrier de paie.

III. LES MODALITES DE LIQUIDATION

1. Formule de calcul

Le montant de la garantie individuelle est égal à l'écart existant entre :

le TIB de l'année de début de la période de référence x (1 + inflation sur la période de référence)
et
le TIB de l'année de fin de la période de référence.

Pour l'application de cette formule, il est précisé que :

- le traitement indiciaire est défini par le produit de l'indice majoré détenu par l'agent au 31 décembre de chacune des deux années bornant la période de référence, multiplié par la valeur moyenne annuelle du point pour chacune des deux années. Pour un fonctionnaire détaché dans un autre corps de fonctionnaire, l'indice détenu est celui du corps d'accueil en détachement ;
- l'inflation résulte de la différence constatée entre la moyenne annuelle de l'IPC (hors tabac) entre les deux années « bornes » de la période de référence, selon la formule suivante :

Inflation sur la période de référence = (moyenne IPC de l'année de fin de période de référence / moyenne IPC de l'année de début de la période de référence) - 1.

Elle est exprimée en pourcentage.

Le pourcentage retenu pour la liquidation de la GIPA en 2019 s'établit à 2,85%.

Un simulateur de calcul figure en annexe de la présente note.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination du montant de la garantie :

- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- la nouvelle bonification indiciaire ;
- les primes et indemnités pouvant être servies aux agents ;
- l'indemnité compensatrice ;
- toutes les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements.

2. Paramètres applicables pour la mise en œuvre de la GIPA 2019

Les paramètres applicables pour la mise en œuvre de la GIPA 2019 sont les suivants :

- la période de référence est fixée du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2018 ;
- l'inflation prise en compte pour le calcul est égale à **2,85 %** ;
- la valeur moyenne annuelle du point s'élève pour 2014 à **55,5635 €** ;
- pour 2018, la valeur moyenne annuelle du point s'élève à **56,2323 €**.

Exemple de liquidation de la GIPA 2019, au titre de la période de référence allant du 31 décembre 2014 au 31 décembre 2018 :

- soit un inspecteur des finances publiques 12^{ème} échelon à l'indice majoré 658 au 31 décembre 2014 et 11^{ème} échelon à l'indice majoré 664 au 31 décembre 2018 :

$$(55,5635 \text{ €} \times 658) \times (1 + 2,85 \%) - (56,2323 \text{ €} \times 664, \text{ soit } 264,52 \text{ €})$$

3. Modalités de liquidation

☞ Agents à temps partiel

Pour les agents ayant effectué une période de travail à temps partiel sur tout ou partie de la durée de la période de référence, le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre 2018 (exemple : pour un agent à 80% au 31/12/2018, la GIPA sera proratisée à 80% et non à 6/7^{ème}).

Pour les agents à temps non complet et ayant un employeur unique (c'est-à-dire une administration qui gère directement l'agent et supporte financièrement sa rémunération), le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre 2018.

Les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et qui bénéficient de rémunérations indicées versées par chaque employeur, peuvent prétendre, sur la base de chacune de ces rémunérations, au versement de la GIPA à hauteur de la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre 2018.

☞ Agents en congé pour raison de santé

Pour les agents en congé pour raison de santé rémunérés à demi-traitement au 31 décembre 2014 ou au 31 décembre 2018, le montant de la GIPA est attribué sans tenir compte de la diminution de traitement opérée.

Ces agents bénéficient donc d'un montant de GIPA identique à celui versé aux agents à plein traitement.

☞ Agents en temps partiel thérapeutique

Par dérogation au principe selon lequel la GIPA doit être proratisée en fonction de la quotité travaillée, aucun abattement ne doit être opéré sur le montant de la GIPA de ces agents.

☞ Agents en congé de formation professionnelle fractionné

Les fonctionnaires en congé de formation professionnelle fractionné à l'une des deux années bornes de la période de référence sont éligibles à la GIPA à raison de la quotité travaillée.

☞ Cas des départements et collectivités d'outre-mer

Le montant de la GIPA n'est pas soumis aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer (COM).

IV. LE REGIME FISCAL ET SOCIAL

La GIPA est imposable à l'impôt sur le revenu.

Elle fait partie, en application des dispositions du décret n°2008-964 du 16 septembre 2008, des éléments de rémunération soumis à cotisation à la retraite additionnelle de la fonction publique, sans que la limite de 20 % soit opposable.

Elle est, enfin, soumise à la contribution sociale généralisée (CSG) à 9,2%, à la contribution au titre du remboursement de la dette sociale (CRDS) à 0,5 % et à la contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi au taux de 1 %.

V. LES DIRECTIONS COMPETENTES POUR LA PRISE EN CHARGE COMPTABLE

Lorsqu'un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité effectuée au sein d'une seule fonction publique ou entre les trois fonctions publiques, il appartient à l'employeur au 31 décembre 2018 de verser la GIPA à l'agent, sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

La GIPA est liquidée et mise en paiement par les CSRH gestionnaires de la rémunération au moment du versement.

VI. MODALITES DE MISE EN PAIEMENT

La GIPA est prise en charge en paie du mois de décembre 2019, au moyen d'un mouvement de type 22 non permanent, annoté du code indemnitaire **1480** pour les personnels titulaires et **1511** pour les non-titulaires et complété du montant à servir dans la zone B.

Ce montant est exprimé en centimes d'euros.

La date d'effet de ce mouvement doit être fixée au 1^{er} jour du mois de la paie.

S'agissant des agents en fin de fonction à la date de la mise en paiement, la date d'effet doit être fixée au 1^{er} jour du mois précédant la fin de fonction (code REM 90).

A titre d'exemple, pour un agent en fin de fonction (retraite) au 15 mars 2019, la date d'effet de la GIPA est le 1^{er} février 2019.

A l'appui du paiement de la GIPA, un état liquidatif collectif devra être établi sur la base de la liste des bénéficiaires qui sera transmise à chaque CSRH, signé par le service gestionnaire et transmis au SLR.

L'imputation budgétaire s'effectue sur le compte PCE 641287 (9U).

VII. TRAVAUX SIRHIUS

Les mouvements relatifs aux bénéficiaires sélectionnés par le module GIPA de SIRHIUS seront automatiquement créés et intégrés dans le dossier comptable par batch du 8 novembre 2019. Ils seront donc consultables dans SIRHIUS et visibles sur la BGEST simulée à compter du **12 novembre 2019**.

Aucune intervention du CSRH n'est requise. Toutefois, ces derniers devront s'assurer de l'exhaustivité des mouvements par rapport aux listes qui leur seront transmises.



Par ailleurs, sur la base des éléments communiqués par les SRH, ils procéderont à la suppression des mouvements s'agissant des agents ayant subi une sanction disciplinaire sur la période de référence (cf.II-2).

Enfin, si des interrogations sur l'éligibilité au dispositif de certains bénéficiaires se posaient au regard des principes énoncés par cette note, les CSRH sont invités à se rapprocher du bureau RH1A afin que ces situations individuelles soient expertisées et que les ajustements nécessaires soient opérés le cas échéant.

--- oOo ---